

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE LA CIRCULATION portant sur la réglementation temporaire de la circulation – Transport exceptionnel d'un mobil-home N°2025/173

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives aux transports exceptionnels ;
Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif aux transports exceptionnels ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels ;
Vu la demande formulée par la société **PATRICK SOHIER SAS**, référencée sous le numéro DA1125T032331, concernant le transport d'un mobil-home ;
Vu l'itinéraire transmis par les services instructeurs compétents (DDTM des Pyrénées-Orientales) ;
Vu l'avis favorable de principe du Département de l'Hérault (CD34 – Service Sécurité Routière) ;

Considérant que ce transport exceptionnel doit emprunter plusieurs voies sur la commune de Portiragnes,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et de faciliter la manœuvre du convoi exceptionnel,

Considérant que le convoi mesurera jusqu'à 21,75 mètres de long, 4,50 mètres de large, 4,50 mètres de haut, pour un poids total roulant de 38 tonnes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La circulation de deux **convois exceptionnels de 3^e catégorie** transportant un mobil-home est autorisée à circuler **dans les deux sens** sur le territoire de la commune de **Portiragnes**, sur l'itinéraire suivant :

- **D37 (portion départementale)**, de l'intersection avec la **D612** jusqu'à la **VC Redoute de Portiragnes**,
- **CD 37 les Gaillardels**, jusqu'au **Camping Capfun Emeraude, 34420 Portiragnes**.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des convois exceptionnels déclarés sous les numéros **DA1125T032331-A0001** et **DA1125T032331-A0002**, à destination du **Camping Capfun Emeraude (Portiragnes)**, empruntant les voies situées sur le territoire communal.

Article 2 – Prescriptions particulières

Le transport est soumis aux prescriptions techniques suivantes :

- **Dates de validité** de l'autorisation préfectorale : du **1er octobre 2025** au **30 septembre 2026** pour un maximum de **30 voyages**.
 - **Vitesse limitée** à 50 km/h sur les voies communales et départementales traversées dans la commune.
 - **Signalisation temporaire** à la charge du transporteur (voiture pilote, feux de gabarit, balisage si nécessaire).
 - Le transporteur s'engage à **éviter les heures de forte affluence** (notamment entrées/sorties des établissements scolaires et marchés).
 - **Aucun stationnement** du convoi n'est autorisé sur le domaine public de la commune, sauf en cas d'urgence.
-

Article 3 – Sécurité publique

- Le convoi devra circuler **en coordination avec la Police Municipale** de Portiragnes si nécessaire.
 - Toute dégradation causée à la voirie ou au mobilier urbain sera **à la charge du transporteur**.
-

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Portiragnes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 – Exécution

L'application du présent arrêté sera assurée par le **Directeur Général des Services**, la **Police Municipale de Portiragnes** et la **Gendarmerie Nationale** territorialement compétente.

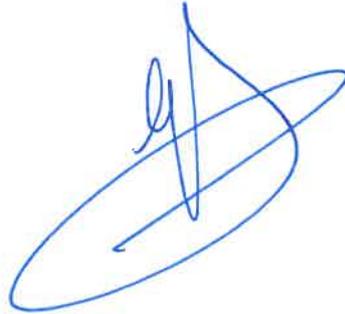
Il sera affiché en mairie et publié sur les supports habituels de communication.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 septembre 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all enclosed within a large, irregular oval shape.